



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 32909

## Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place du concept « d'entreprises franches » dans le département de La Réunion. Instaurées dans les départements d'outre-mer par la loi du 31 décembre 1986 sur la défiscalisation, les zones franches n'ont toujours pas trouvé de réalisation concrète à La Réunion. De plus, la zone franche urbaine de Saint-Denis, malgré tous ses mérites en terme de création d'emplois, évaluées à 665, apparaît comme sous dimensionnée eu égard à un taux de chômage record supérieur à 40 %. Par ailleurs, il convient de relativiser le succès de cette zone franche urbaine puisque près de 40 % des établissements implantés dans cette zone sont issus de transferts d'établissements préexistants en dehors de la zone, ce qui réduit d'autant les véritables créations d'entreprises, et ne fait que concentrer l'activité économique au détriment de l'ensemble des autres micro-régions de l'île notamment l'Est et le Sud. Dès lors, il apparaît clairement que le concept de « zones franches » favorise les délocalisations d'entreprises et introduit une concurrence déloyale au détriment des entreprises qui ne figurent pas dans le périmètre délimité. Dans cette logique, la mise en oeuvre du concept « d'entreprises franches » tournées notamment vers l'exportation, plus souple et plus moderne dans son articulation en faveur d'un aménagement et d'un développement équilibré du territoire que celui de « zones franches », s'impose. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

## Texte de la réponse

Outre la création d'une zone franche à la Réunion, de nombreuses mesures fiscales spécifiques ont déjà été prises afin de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer. On peut ainsi rappeler l'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés (CGI, art. 208 quater), le régime d'incitation fiscale à l'investissement (CGI, art. 163 terdecies et 217 undecies), le régime d'abattement d'un tiers sur les résultats des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 217 bis) ou le régime fiscal de longue durée (CGI, art. 1655 bis). L'instauration d'un nouveau régime dérogatoire en faveur des entreprises implantées dans le département de la Réunion ne paraît donc pas souhaitable et serait en tout état de cause subordonnée à l'accord préalable de la commission européenne au titre des aides d'Etat. Toutefois, le développement d'activités exportatrices dans les départements d'outre-mer et l'intensification des relations commerciales avec les régions avoisinantes paraissent nécessaires pour stimuler la croissance économique et favoriser la baisse des coûts de production. Le rapport Fragonard préconise d'ailleurs l'adoption d'un certain nombre de mesures en faveur des entreprises exportatrices. Elles font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation sur l'outre-mer.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription :** Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32909

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1999, page 4362

**Réponse publiée le** : 24 janvier 2000, page 488